



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20231206-2023-34-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2023

Affichage : 07/12/2023



le maire,
(Claude Colin)

Avenant n° 1 – Lot 1 : désamiantage, déplombage – Travaux de désamiantage, de déplombage, de curage et de déconstruction pour la réhabilitation de la maison « Garry » – MAPA n° 23-CRF-0004

Le maire de la commune de Rang-du-Fliers

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 4° ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la décision du maire n° 2023-018 en date du 14 juin 2023 relative à l'attribution du marché public à procédure adaptée pour les travaux de désamiantage, de déplombage, de curage et de déconstruction pour la réhabilitation de la maison « Garry » ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 20092022-014 en date du 20 septembre 2022 donnant délégation de signature au maire pour la signature des avenants aux commandes publiques faisant l'objet d'un marché ;

DECIDE

- Article 1^{er}** De signer l'avenant n° 1 au lot n° 1 : désamiantage, déplombage du marché à procédure adaptée pour les travaux susvisés, attribué à la société RAMERY REVITALISATION – 5, rue de l'Abbé J. Popieluszko – 62300 LENS, ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.
- Article 2** L'objet de cet avenant est la prolongation de délai jusqu'au 15 décembre 2023, pour les motifs suivants :
- découverte d'amiante complémentaire en cours de chantier
 - découverte de gaine technique complémentaire à supprimer + cheminée à tous niveaux
 - travaux complémentaires ordonnés à la société DEMOLAF dans le cadre de son marché impactant le planning général de l'opération
- Article 3** L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.
- Article 4** La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.
- Article 5** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à RANG-DU-FLIERS,
Le 6 décembre 2023



Le maire,

Claude COLIN